

# LÉGISLATION, ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE

UE 1.3 ● SEMESTRE 4

PRISCILLA BENCHIMOL

Collection dirigée par Kamel Abbadi



*« Le photocopillage, c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le photocopillage menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération.*

*En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite. »*

ISBN 978-2-216-12321-6

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français du Droit de copie (20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris), est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1992 - art. 40 et 41 et Code pénal - art. 425).

# Sommaire

## Partie 1 Les principes fondamentaux du droits français

### L'État de droit

1. La notion d'État.....	9
2. L'organisation des pouvoirs publics français.....	13
3. Les fondements de l'État de droit.....	17

### La règle de droit

4. Les sources du droit.....	21
5. Les principaux textes juridiques français.....	25
6. La hiérarchie des normes.....	29

### L'organisation juridictionnelle

7. Les principes fondamentaux de la justice française.....	31
8. Les différentes branches du droit.....	35
9. L'ordre judiciaire : les juridictions civiles.....	39
10. L'ordre judiciaire : les juridictions pénales.....	41
11. Les juridictions de l'ordre administratif.....	43

### Le service public

12. La notion de service public.....	45
13. Le service public de la santé.....	49

## Partie 2 La responsabilité

### Les fondements de la responsabilité

14. La notion de responsabilité.....	55
15. La loi du 4 mars 2002 et la responsabilité.....	59

### La responsabilité civile

16. Le mécanisme de la responsabilité civile.....	63
17. La notion de faute.....	67
18. Le préjudice.....	69

### La responsabilité administrative

19. Les fondements de la responsabilité administrative.....	71
20. La faute dans le secteur public.....	73

### La responsabilité pénale

21. Les fondements de la responsabilité pénale.....	75
22. Les fautes pénales de l'IDE.....	77

### La responsabilité professionnelle

23. La responsabilité déontologique.....	81
24. La responsabilité disciplinaire.....	85

## Partie 3 La méthodologie de la démarche éthique

### La réflexion éthique

25. L'éthique et la bioéthique.....	89
26. La nécessité d'une réflexion éthique.....	93
27. Les bases de la réflexion éthique.....	95
28. Les principes en jeu dans la réflexion éthique.....	99

**La démarche d'analyse des questions éthiques**

29. Les caractéristiques de la démarche d'analyse .....	103
30. Les étapes de la démarche d'analyse .....	105
31. L'analyse de la situation.....	107
32. L'analyse du questionnement.....	111
33. La prise de décision.....	115

**Partie 4 Questionnements éthiques**

1. Le consentement du patient.....	119
2. La personne de confiance .....	123
3. L'obligation d'informer le patient .....	125
4. Les conditions de l'information du patient.....	129
5. Le droit des patients mineurs.....	135
6. Le consentement du patient mineur .....	139
7. Le refus de soins .....	143
8. La fin de vie.....	147
9. La fin de vie : les droits des patients.....	151
10. La fin de vie : les droits du patient inconscient .....	155
11. Les aspects juridiques du décès.....	159
12. Le prélèvement d'organes.....	163
13. Le prélèvement d'organes réalisé sur une personne vivante .....	167

**Partie 5 QCM/QROC**

<b>QCM 1.</b> Les principes fondamentaux du droit français .....	173
<b>QROC 1.</b> Les principes fondamentaux du droit français.....	179
<b>QCM 2.</b> La responsabilité.....	181
<b>QROC 2.</b> La responsabilité.....	187
<b>QCM 3.</b> La méthodologie de la démarche éthique.....	189
<b>QROC 3.</b> La méthodologie de la démarche éthique.....	195

**Partie 6 Entraînements**

<b>Entraînement 1</b> .....	199
<b>Entraînement 2</b> .....	203
<b>Entraînement 3</b> .....	207

**Partie 7 Corrigés des QCM/QROC**

<b>Corrigés QCM 1</b> .....	213
<b>Corrigés QROC 1</b> .....	219
<b>Corrigés QCM 2</b> .....	221
<b>Corrigés QROC 2</b> .....	225
<b>Corrigés QCM 3</b> .....	227
<b>Corrigés QROC 3</b> .....	233

**Partie 8 Corrigés des entraînements**

<b>Corrigés entraînement 1</b> .....	237
<b>Corrigés entraînement 2</b> .....	241
<b>Corrigés entraînement 3</b> .....	245

## 1 Présentation

### A. Cadre légal

Depuis la loi du 4 mars 2002 (article L. 1111-6 du Code de la santé publique), le patient hospitalisé peut désigner **une personne qui sera consultée en cas d'incapacité**.

#### **Article L. 1111-6 du Code de la santé publique**

*Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.*

### B. Une obligation pour les établissements de santé

C'est une possibilité qui doit obligatoirement être proposée au patient, mais ce n'est pas une obligation pour le patient de le faire. L'établissement de santé qui le prend en charge doit lui proposer cette désignation, mais le patient pourra choisir de ne pas le faire.

## 2 La désignation

### A. La personne qui désigne

Tout individu peut désigner une personne de confiance. Les seules restrictions concernent les mineurs et les personnes sous tutelle.

### B. La personne désignée

Toute personne majeure, sauf les personnes sous tutelle, peut être choisie par un patient. Cela peut être un proche, un parent ou le médecin traitant du patient.

### C. Le mode de désignation

La désignation d'une personne de confiance devra toujours se faire par écrit. Le patient complètera un formulaire dans lequel il indiquera le nom, le prénom et les coordonnées de la personne qu'il a choisie. Le formulaire de désignation sera placé dans son dossier médical. Cette désignation n'a pas un caractère définitif car elle est révoquée à tout moment par le patient.

### 3 Le rôle de la personne désignée

Lorsque le patient le souhaite, la personne de confiance qu'il a désignée aura pour mission :

- de l'accompagner dans ses démarches ;
- d'assister aux entretiens médicaux ;
- d'aider le patient dans ces décisions.

Elle sera également sollicitée afin de donner son avis lorsque le patient sera dans l'impossibilité d'exprimer son consentement.

### 4 Les droits de la personne de confiance

Ses droits reposent sur sa désignation par le patient, mais si celui-ci décède, la personne désignée n'exerce plus aucun droit. Son statut de « personne de confiance » ne lui confère des droits que pour représenter le patient de son vivant.

**1. Les différents types de responsabilité sont :**

0 | 1

- ◇ A la responsabilité morale
- ◇ B la responsabilité malveillante
- ◇ C la responsabilité involontaire
- ◇ D la responsabilité juridique

**2. La responsabilité délictuelle est une responsabilité :**

0 | 1

- ◇ A contractuelle
- ◇ B personnelle
- ◇ C du fait des choses
- ◇ D matérielle

**3. Quels types d'obligations découlent du contrat civil ?**

0 | 1

- ◇ A les obligations de moyens
- ◇ B les obligations de réparation
- ◇ C les obligations de résultat
- ◇ D les obligations de preuve

**4. Dans le cadre d'une procédure contentieuse, le préjudice sera évalué par :**

0 | 1

- ◇ A l'assurance
- ◇ B le juge
- ◇ C la victime
- ◇ D l'hôpital

**5. Depuis la loi du 4 mars 2002, le délai de prescription pour une action en responsabilité dans le cadre médical est de :**

0 | 1

- ◇ A 5 ans
- ◇ B 2 ans
- ◇ C 10 ans
- ◇ D 15 ans

**6. L'obligation d'assurance imposée la loi du 4 mars 2002 concerne :**

0 | 1

- ◇ A les médecins
- ◇ B les infirmier(e)s
- ◇ C les établissements de santé

**7. Le mécanisme de la solidarité nationale intervient :**

0 | 1

- ◇ A quand le responsable n'est pas solvable
- ◇ B quand le responsable n'est pas identifié
- ◇ C quand aucune faute n'est à l'origine du préjudice
- ◇ D quand plusieurs professionnels ont contribué au dommage

**8. Les éléments constitutifs de la responsabilité civile sont :**

0 | 1

- ◇ A une faute
- ◇ B un préjudice
- ◇ D un lien de causalité

**9. Le préjudice peut être de plusieurs natures, il peut être :**

0 | 1

- ◇ A objectif
- ◇ B subjectif
- ◇ C matériel
- ◇ D financier
- ◇ E moral

**10. La faute de service :**

0 | 1

- ◇ A est une faute commise dans l'exercice des fonctions
- ◇ B traduit une intention malveillante
- ◇ C est une commission involontaire
- ◇ D est une faute d'une gravité particulière

**11. Les éléments caractéristiques du fait générateur de la responsabilité sont :**

0 | 1

- ◇ A l'élément moral
- ◇ B l'élément contextuel
- ◇ C l'élément factuel
- ◇ D l'élément matériel

**12. Les cas de responsabilité sans faute concernent :**

0 | 1

- ◇ A la salubrité
- ◇ B les infections nosocomiales
- ◇ C l'utilisation d'un produit défectueux

**13. Les exceptions à l'engagement de responsabilité civile sont :**

0 | 1

- ◇ A la force majeure
- ◇ B une atteinte à l'intégrité physique
- ◇ C l'atteinte à l'honneur
- ◇ D la faute d'une autre personne
- ◇ E la faute de la victime

**14. Le préjudice moral peut être :**

0 | 1

- ◇ A un bien endommagé
- ◇ B une atteinte à l'intégrité physique
- ◇ C la peine liée à la perte d'un proche
- ◇ D la perte d'un salaire

**15. D'autres personnes que la victime peuvent demander réparation de leur préjudice :**

0 | 1

- ◇ A la proposition est correcte
- ◇ B la proposition est incorrecte

**16. Le droit de la responsabilité administrative distingue :**

0 | 1

- ◇ A la faute de service
- ◇ B la faute pénale
- ◇ C la faute personnelle
- ◇ D la faute lourde

**17. En cas de fautes de service, les juridictions compétentes dans le cas d'un établissement public sont :**

0 | 1

- ◇ A le tribunal de grande instance
- ◇ B le Conseil des Prud'hommes
- ◇ C le Conseil d'État
- ◇ D la cour administrative d'appel

**18. La faute de service est :**

0 | 1

- ◇ A personnelle
- ◇ B involontaire
- ◇ C commise en dehors de ses fonctions

**19. La faute personnelle est :**

0 | 1

- ◇ A liée à la mauvaise organisation du service
- ◇ B une faute commise en dehors de ses fonctions
- ◇ C commise dans l'exercice de ses fonctions

**20. En cas de faute personnelle de l'IDE :**

0 | 1

- ◇ A sa responsabilité est plus lourde
- ◇ B c'est l'établissement qui l'emploie qui indemniser la victime
- ◇ C c'est l'IDE qui devra indemniser la victime
- ◇ D c'est sa compagnie d'assurance qui indemniser la victime

**21. Les éléments constituant la responsabilité pénale sont :**

0 | 1

- ◇ A l'élément préjudiciable
- ◇ B l'élément légal
- ◇ C l'élément intentionnel
- ◇ D l'élément matériel

**22. Lorsque la faute de l'IDE a blessé ou tué un patient, il ou elle sera inculpé(e) pour :**

0 | 1

- ◇ A le délit de mise en danger d'autrui
- ◇ B un manquement aux règles professionnelles
- ◇ C l'atteinte à l'intégrité corporelle

**23. La peine maximum allouée lors d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par a loi ou le règlement (article 222-19 du Code pénal) est de :**

0 | 1

- ◇ A 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende
- ◇ B 3 ans et 45 000 euros d'amende
- ◇ C 1 an et 10 000 euros d'amende

**24. L'homicide involontaire est puni jusqu'à :**

0 | 1

- ◇ A 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende
- ◇ B 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende
- ◇ C 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende

**25. L'omission de porter secours est puni jusqu'à :**

0 | 1

- ◇ A 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende
- ◇ B 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende
- ◇ C 10 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende

**26. La violation du secret professionnel pourra engager :**

0 | 1

- ◇ A la responsabilité pénale de l'IDE
- ◇ B la responsabilité civile de l'IDE
- ◇ C la responsabilité disciplinaire de l'IDE
- ◇ D la responsabilité administrative de l'IDE
- ◇ E la responsabilité déontologique de l'IDE

**27. Le texte fondamental qui encadre la profession d'IDE est :**

0 | 1

- ◇ A le décret du 29 juillet 2004
- ◇ B la loi du 4 mars 2002
- ◇ C la Charte de la personne hospitalisée

**28. Les missions de l'Ordre des infirmiers sont :**

0 | 1

- ◇ A veiller au maintien des principes éthiques, de probité et de compétence
- ◇ B veiller à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels
- ◇ C participer à la diffusion des règles de bonnes pratiques en soins infirmiers auprès des professionnels
- ◇ D participer au suivi de la démographie de la profession infirmière

**29. L'Ordre national des infirmiers a été créé par :**

0 | 1

- ◇ A la loi du 4 mars 2002
- ◇ B la loi du 21 décembre 2006
- ◇ C le décret du 29 juillet 2004

**30. Le Code de déontologie s'applique :**

0 | 1

- ◇ A aux IDE libéral(e)s
- ◇ B aux IDE salarié(e)s
- ◇ C aux étudiants en IFSI

**31. Les instances compétentes en cas de violation des principes du Code de déontologie sont :**

0 | 1

- ◇ A la chambre disciplinaire de première instance
- ◇ B la chambre sociale du tribunal de grande instance
- ◇ C la chambre disciplinaire nationale

**32. Quelles sont les sanctions qui peuvent être prononcées par le Conseil de l'Ordre à l'encontre de l'IDE :**

0 | 1

- ◇ A l'avertissement
- ◇ B l'interdiction d'exercer
- ◇ C le licenciement de l'établissement où elle exerce

**33. Qui a compétence pour sanctionner l'IDE salarié(e) en cas de faute disciplinaire ?**

0 | 1

- ◇ A le Conseil des Prud'hommes
- ◇ B l'employeur de l'IDE
- ◇ C les juridiction administratives

**34. Les sanctions disciplinaires possibles pour un fonctionnaire sont :**

0 | 1

- ◇ A l'avertissement
- ◇ B le licenciement
- ◇ C la rétrogradation
- ◇ D le blâme
- ◇ E la mise à pied

Résultats	
	34



1 ► ◇ **A : VRAI.**

◇ **B ; C : FAUX.**

◇ **D : VRAI.**

Les responsabilités « malveillante » et « involontaire » n'existent pas. En revanche, seule la responsabilité juridique pourra être mise en cause devant les tribunaux.

2 ► ◇ **A : FAUX.**

◇ **B ; C : VRAI.**

◇ **D : FAUX.**

La responsabilité civile comprend deux types de régimes : la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle. La responsabilité délictuelle se décompose en plusieurs régimes : la responsabilité du fait personnel, la responsabilité du fait d'autrui et la responsabilité du fait des choses. La responsabilité matérielle n'est pas un régime qui existe.

3 ► ◇ **A : VRAI.**

◇ **B : FAUX.**

◇ **C : VRAI.**

◇ **D : FAUX.**

4 ► ◇ **A : FAUX.**

◇ **B : VRAI.**

◇ **C ; D : FAUX.**

La victime peut demander une somme d'argent qui lui semble correspondre à l'indemnisation du préjudice qu'elle invoque, mais c'est le juge qui décidera du montant des dommages intérêts qui lui seront accordés.

5 ► ◇ **A ; B : FAUX.**

◇ **C : VRAI.**

◇ **D : FAUX.**

La loi du 4 mars 2002 a aligné les délais de prescription pour le secteur public et le secteur privé.

6 ► ◇ **A ; B ; C : VRAI.**

Tous les professionnels de santé et tous les établissements de santé sont désormais tenus de souscrire une assurance afin de garantir leur responsabilité.

7 ► ◇ A ; B : FAUX.

◇ C : VRAI.

◇ D : FAUX.

8 ► ◇ A ; B ; D : VRAI.

9 ► ◇ A ; B : FAUX.

◇ C ; D ; E : VRAI.

Le préjudice « objectif » ou « subjectif » n'existe pas.

10 ► ◇ A : VRAI.

◇ B : FAUX.

◇ C : VRAI.

◇ D : FAUX.

La malveillance ou l'intention de nuire ne sont pas des caractéristiques de la faute de service.

11 ► ◇ A : VRAI.

◇ B ; C : FAUX.

◇ D : VRAI.

12 ► ◇ A : FAUX.

◇ B ; C : VRAI.

13 ► ◇ A : VRAI.

◇ B ; C : FAUX.

◇ D ; E : VRAI.

14 ► ◇ A : FAUX.

◇ B ; C : VRAI.

◇ D : FAUX.

Le préjudice moral est large. Il correspond aux atteintes **à la personne** dans toutes les dimensions autres que le patrimoine. Il peut s'agir d'un préjudice physique, affectif ou émotionnel.

15 ► ◇ A : VRAI.

◇ B : FAUX.

C'est ce que l'on appelle les « **victimes par ricochet** ». Elles peuvent demander réparation de leur préjudice sur le fondement de la responsabilité délictuelle. Elles devront démontrer que leur propre préjudice est lié au dommage de la victime directe.

16 ► ◇ A : VRAI.

◇ B : FAUX.

◇ C : VRAI.

◇ D : FAUX.

17 ► ◇ A ; B : FAUX.

◇ C ; D : VRAI.

Ce sont les juridictions administratives qui sont compétentes. Le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le Conseil d'État ont donc compétence à statuer en la matière.

18 ► ◇ A : FAUX.

◇ B : VRAI.

◇ C : FAUX.

19 ► ◇ A : FAUX.

◇ B ; C : VRAI.

La faute personnelle est la faute totalement étrangère au service. Elle peut apparaître dans l'exercice de ses fonctions, si la faute est intentionnelle ou présente une gravité particulière, et dans toute faute commise en dehors de l'exercice de ses fonctions.

20 ► ◇ A ; B : FAUX.

◇ C : VRAI.

◇ D : FAUX.

21 ► ◇ A : FAUX.

◇ B ; C ; D : VRAI.

Pour que la responsabilité pénale de l'IDE soit engagée, **trois éléments** doivent être prouvés : l'élément légal, matériel et intentionnel.

22 ► ◇ A ; B : FAUX.

◇ C : VRAI.

23 ► ◇ A : FAUX.

◇ B : VRAI.

◇ C : FAUX.

24 ► ◇ A ; B : FAUX.

◇ C : VRAI.

25 ► ◇ A : FAUX.

◇ B : VRAI.

◇ C : FAUX.

26 ► ◇ **A ; B ; C ; D ; E : VRAI.**

Le secret professionnel est une obligation légale, professionnelle et déontologique. Elle peut donc être sanctionnée à plusieurs niveaux.

27 ► ◇ **A : VRAI.**

◇ **B ; C : FAUX.**

La loi du 4 mars 2002 et la Charte de la personne hospitalisée sont des textes qui énoncent les droits des patients, ils ne font pas référence explicitement aux devoirs de l'IDE. L'IDE devra tout de même respecter les droits qui y sont énoncés.

28 ► ◇ **A ; B ; C ; D : VRAI.**

29 ► ◇ **A : FAUX.**

◇ **B : VRAI.**

◇ **C : FAUX.**

30 ► ◇ **A ; B ; C : VRAI.**

Quel que soit le statut et le mode d'exercice, tous les IDE sont tenus de respecter le Code de déontologie de la profession.

31 ► ◇ **A : VRAI.**

◇ **B : FAUX.**

◇ **C : VRAI.**

La chambre sociale du TGI traite des affaires en lien avec le droit social, c'est-à-dire les conflits du travail, les questions de sécurité sociale...

32 ► ◇ **A ; B : VRAI.**

◇ **C : FAUX.**

Le licenciement ne peut être décidé que par l'employeur. Le Conseil de l'Ordre peut également prononcer un blâme ou la radiation.

33 ► ◇ **A : FAUX.**

◇ **B : VRAI.**

C'est l'employeur qui détient le pouvoir disciplinaire. Il est donc habilité à prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre de ses salariés. En revanche, en cas de contestation de cette sanction, l'IDE pourra se tourner vers le Conseil des Prud'hommes ou vers les juridictions administratives (selon le statut juridique de l'établissement dans lequel il ou elle exerce).

◇ **C : FAUX.**

34 ► ◇ **A : VRAI.**

◇ **B : FAUX.**

◇ **C ; D : VRAI.**

◇ **E : FAUX.**